



ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE.

QUI fait défenses à toute sorte de personnes de faire des amas de Bois, Fer, Cuirs, Toiles, Huiles, Foins, Grains, Vins & autres denrées nécessaires à la vie ou à la commodité publique; casse & annulle tous Traitez faits pour ventes & achats extraordinaires entre gens non commerçans, ou ne faisans aucun negoce ordinaire desdites denrées; & défend d'exécuter lesdits Traitez, sous peine de dix mille livres d'amende, &c.

Du 11. Juin 1720.

Extrait des Registres de Parlement.

SUR les requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que le prix du Bois à brûler & à bâtir, du Fer, des Cuirs, du Foin, des Toiles, de l'Huile & autres denrées nécessaires à la vie ou à la commodité publique, est devenu si excessif, tant dans la presente Ville, que dans tous les autres Lieux du Ressort, que peu de gens, notamment les pauvres, sont en état

d'en acheter & de faire leurs provisions ordinaires ; il a découvert que ce mal venoit de la cupidité de quelques Particuliers qui en ont fait des amas, & qui pour accroître ce desordre, ont donné des arrhes ou des engagements par des Traitez secrets : enforte que toutes ces choses se trouvant en leurs mains, le Public est forcé de les acheter d'eux, ou de ceux qui pour soutenir le commerce de leur Profession, sont obligez par ce monopole de les revendre à leur tour, à plus haut prix qu'ils n'ont acheté de ces Particuliers ; ce qui étant contraire aux Reglemens de Police ; & la punition de ce desordre pouvant uniquement le faire cesser, & procurer au Public la facilité de se pourvoir selon ses besoins à un juste prix, il a crû qu'il étoit du devoir de son Ministère, de recourir à l'autorité de la Cour, pour arrêter un mal dont le progrès peut causer des inconveniens très-préjudiciables au Public, & y pourvoir par sa prudence ordinaire. Ledit Procureur General retiré ;

LA COUR, ayant égard ausdites requisitions, a annullé tous Traitez faits pour ventes & achats extraordinaires entre gens non commerçans, ou ne faisans negoce ordinaire de Bois, Fer, Cuirs, Toiles, Plomb, Papier & autres choses servant à la commodité & à l'usage du Public, & toutes conventions pour achat de Blé & autres Grains en verd, Vin, Huiles & autres denrées nécessaires à la vie. Fait défenses d'exécuter lesdits Traitez, à peine de dix mille livres d'amende, un tiers envers le Roi, un autre envers les Hôpitaux des Lieux, & l'autre tiers au Dénonciateur, de confiscation desdits Effets, & de punition exemplaire ; & à toutes personnes, de quelque condition qu'elles soient, de faire les amas ci-dessus prohibez, & à tous Marchands & autres d'y tenir la main, ni prêter leur nom ausdits Particuliers, sous les susdites peines.

Ordonne qu'à la diligence du Procureur General du Roi, il sera informé contre ceux qui ont & feront des amas des susdites choses, ou qui les favoriseront; & ce par MM. de Progen & de Burta Conseillers, que la Cour a commis & commet à cet effet, & pour se transporter par tout où besoin sera, interroger d'Office toute sorte de personnes, se faire représenter leurs Registres, les vérifier & les parapher, proceder à tous Scellez, & generalement faire conjointement ou separément tout ce qu'il appartiendra en execution du present Arrêt, pour la découverte & pour la preuve desdits monopoles, pour les Procedures rapportées être ordonné ce qu'il appartiendra. A commis & commet pareillement & au même effet dans les autres Villes & Lieux du Ressort de la Cour, les Lieutenans principaux & le plus ancien des Conseillers des Senéchaussées & Bailliages, suivant l'ordre du Tableau, dans les Lieux de leur résidence, & les Officiers des Judicatures Royales dans l'étendue de leur Distroit, pour être par eux procédé à l'exécution du present Arrêt, conjointement ou separément; & seront pour raison de ce, & pour tout ce qui concernera l'exécution du present Arrêt, expediez & publiez tous Monitoires requis & necessaires. Enjoint ausdits Officiers de proceder contre les Coupables, suivant la rigueur des Ordonnances, & aux Substituts du Procureur General du Roi, de faire, chacun endroit soi, pour l'exécution du present Arrêt, toutes les diligences necessaires, & d'informer la Cour de l'état desdites Procedures, trois jours après qu'elles auront été commencées, à peine de mille livres d'amende, & d'être reputez fauteurs & complices desdits monopoles. Et à l'égard du Bois à brûler & à bâtir, enjoint ausdits Officiers, & en leur absence ou autre legitime empêchement,

aux Consuls des Villes & Lieux qui avoient les rivières de la Garonne & de l'Ariege, ou autres y aboutissans, de se transporter le long d'icelles & du Canal Royal, & aux Ports & Lieux où se fait l'entrepôt dudit Bois, de dresser des Procès verbaux de la quantité qu'ils en trouveront, & du nom des Propriétaires, pour être lesdits Procès verbaux par eux envoyez, au plus tard dans huitaine, au Greffe de la Cour. Leur enjoint de faire incessamment transporter ledit Bois par lesdites Rivières & par ledit Canal, dans la présente Ville, aux coûts & frais desdits Propriétaires, à prendre de même que les frais des Procédures & Vacations sur la vente dudit Bois, suivant la Taxe qui en sera faite par la Cour, faisant défenses aux Propriétaires d'icelui & à tous autres, de donner sur ce ausdits Officiers & Consuls aucun trouble ni empêchement, à peine d'en être enquis par lesdits Officiers ou autres Magistrats sur ce requis, & d'être repetez atteints & convaincus dudit crime de monopole, & autre arbitraire. Ordonne qu'à la diligence du Procureur General du Roi, le present Arrêt sera envoyé dans toutes les Senéchaussées, Bailliages & Judicatures Royales du Ressort de la Cour, pour y être publié & affiché. Enjoint à ses Substituts de certifier incessamment la Cour de leurs diligences, & aux Capitouls de le faire publier & afficher dans les Places publiques, aux Portes des Eglises & autres Lieux de la présente Ville, même du Gardiage, que besoin sera. Prononcé à Toulouse en Parlement, le 11. Juin 1720. Collationné, BESSON. Controllé, COURDURIER. Monsieur DE PROGEN, Rapporteur.

*Collationné par Nous Conseiller-Secretaire du Roi, Maison
& Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.*